Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260331-35_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ILLE ET VILAINE

LA SELLE-EN-LUITRÉ

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15

Ouverture de la séance :
Présents : 13
Votants : 15
Pouvoirs : 2

Date de la convocation :
25 Mars 2026

Date d'affichage
25 Mars 2026

Vote : Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 31 Mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances (salle Brocéliande, n° 23 Le Bourg) sous la présidence de M. **Denis CHOPIN,** maire, après convocation en date du **25 Mars 2026** transmise de manière dématérialisée aux membres.

Etaient présents : Denis CHOPIN, Maire, David GILBERT, Florence GELOIN, Frédéric RIVIÈRE, Adjoints, Franck BRYON, Loïc CARRÉ, Guillaume LALOE, Béatrice MAUPILÉ, Sarah SALMON, Isabelle GODEFROY MASSÉ, Sophie CHERBONNEL, Audrey GALLON, Erwan JEHAN, conseillers.

Etaient absents excusés : Pierrick BARON a donné son pouvoir à Loïc CARRE, Célia ROLLAND a donné son pouvoir à Florence GELOIN

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 35/2026 : **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le principe
Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.
Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.
A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

La nécessité d'être précis dans les délégations accordées au Maire
A chaque fois que le CGCT indique « dans les limites/conditions fixées par le conseil municipal », le conseil municipal doit expressément préciser la délégation accordée au maire. Il ne faut donc pas faire une simple reproduction des articles, mais les adapter à la situation.
En cas de contentieux, le juge administratif peut annuler les décisions prises par le maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT, si la délégation n'est pas assez précise.
Il convient donc d'être bien concis sur les délégations attribuées au maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

La subdélégation
Si le maire décide de subdéléguer une délégation de l'article L.2122-22 du CGCT, il peut le faire, sous réserve que la délibération initiale l'y autorise (article L.2122-23 du CGCT).

La situation où le maire serait empêché au sens de l'article L.2122-17 du CGCT
Par ailleurs, le conseil municipal peut expressément prévoir dans sa délibération que les délégations confiées par lui au maire seront exercées par l'adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT. A défaut, c'est le Conseil Municipal qui devra délibérer sur les matières en question si le maire est empêché.
Denis CHOPIN, rapporteur

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260331-35_2026-DE

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil municipal,

Dans un souci de favoriser la bonne administration communale,

Et après en avoir délibérer, DECIDE, **à la majorité des présents (Pour : 15 ; Contre : Néant ; Abstention : Néant) :**

Article 1 : de confier, pour la durée du présent mandat, Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

1° Article supprimé ;
2° Article supprimé ;
3° Article supprimé ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **et dans la limite de 4 000 € HT par marché**,

5° Article supprimé ;
6° Article supprimé ;
7° Article supprimé ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Article supprimé ;
10° Article supprimé ;
11° Article supprimé ;
12° Article supprimé
13° Article supprimé ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel.
Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après l'enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet de prévenir les empiètements réciproques entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il contribue en outre à une meilleure gestion de la voirie et à l'amélioration de la circulation, en normalisant les caractéristiques géométriques des voiries.
Le plan d'alignement emporte transfert de propriété mais ce n'est pas le cas d'un arrêté d'alignement individuel pris hors plan.

15° Article supprimé ;
16° Article supprimé ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € HT par sinistre** ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213503246-20260331-35_2026-DE

18° Article supprimé ;
19° Article supprimé ;
20° Article supprimé ;
21° Article supprimé ;
22° Article supprimé ;
23° Article supprimé ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **quand le montant n'excède pas 500 € HT ;**

25° Article supprimé ;
26° Article supprimé;
27° Article supprimé;
28° Article supprimé;
29° Article supprimé;
30° Article supprimé;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN
Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, Denis CHOPIN